



Conseil d'administration  
12 octobre 2021

**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Ressources humaines, précision sur le seuil d'assimilation de l'Agence, les créations d'emplois,  
les prestations sociales des agents**  
Délibération n°CA-2021-13

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> octobre 2021

**Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY**

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

**Titulaires présents :**

Anne SATTONNET, Raoul CASTEL, Jean-Paul DAVID, Céline DUQUESNE, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Roger CIAIS

**Titulaires absents représentés par des suppléants :**

Michel ROSSI, Olivier CHANTREAU, Dominique TRABAUD, Maurice LAVAGNA

**Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Xavier BECK (pouvoir à Charles Ange GINESY), David KONOPNICKI (pouvoir à Anne SATTONNET), Michèle PAGANIN (pouvoir à Michèle OLIVIER)

**Suppléants présents :**

Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Marc MALFATTO, Michèle OLIVIER, Nicole BERTOLOTTI

**Suppléants absents :**

Jocelyne BARUFFA, Marie BENASSAYAG, Yannick BERNARD, Bernard CHAIX, Pierre COPORANDY, Sabrina FERRAND, Albert FILIPPI, Pascale GUIT NICOL, Vanessa LELLOUCHE, Sébastien OLHARAN, Cyril PIAZZA, Arnaud PRIGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.1271-1 et suivants et L.3262-1 et suivants et L.5424-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 II ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et notamment son article 25 ;

Conseil d'administration  
12 octobre 2021

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie Départementale des Alpes-Maritimes a été créée entre le Département et les 40 communes adhérentes lors de l'Assemblée constitutive du 13 novembre 2020 ; que, le Conseil d'administration s'est prononcé sur une assimilation de cet établissement public à une collectivité de 40 000 habitants par une délibération du 19 janvier 2021 ; qu'il y a lieu d'abroger cette assimilation ;

Considérant en outre que l'Assemblée générale de l'Agence s'est prononcée postérieurement sur une assimilation à une collectivité de plus de 2000 habitants ; que conformément à cette délibération le conseil d'administration fixe l'assimilation de l'Agence à une collectivité de plus de 2000 habitants ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de l'Agence ;

Considérant que par une délibération n°AG-2021-03 l'Assemblée générale s'est prononcée pour la création de six postes dont trois postes devant être recrutés par contrats de projets ; que ces trois postes non permanents et pouvant être recrutés pour une durée maximale de 6 années ont été inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que ces contrats de projets sont conclus pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans ; qu'ils peuvent être renouvelés pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans conformément aux dispositions de la loi ; que les contrats de projets envisagés sont liés aux programmes « reconstruction » et « Petites villes de demain » ;

Considérant la circulaire URSSAF 2012-0000063 rappelant que les URSSAF sont les seules responsables des affiliations au régime d'assurance chômage des établissements relevant du secteur public ; qu'il est nécessaire d'assurer les agents contractuels contre le risque de privation involontaire d'emploi tout en préservant le budget de l'Agence ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'afin d'assurer les mêmes droits aux différentes catégories de personnels de l'Agence, les agents recrutés par l'Agence ont la possibilité de bénéficier du restaurant inter-administratif (RIA), du comité des œuvres sociales (COS) et du Département Union Club (DUC) ; que l'Agence prend en charge les frais relatifs à ces prestations sociales en fonction de l'utilisation de ses agents constatée en fin d'année ; que les conventions de partenariat avec ces organismes figurent en annexe ;

Conseil d'administration  
12 octobre 2021

Considérant que, compte-tenu des missions des agents de l'Agence, ceux-ci sont amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire départemental ; que la capacité d'accueil du restaurant administratif du CADAM est limitée ; qu'il y a lieu d'octroyer des chèques déjeuners aux agents de l'Agence ; que la valeur faciale de chaque chèque déjeuner est de 10 €, étant précisé que la participation de l'Agence est comprise entre 50 % de la valeur pour les agents dont l'indice est supérieur à 480 et 60 % de la valeur pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à 480 ; que ces chèques sont attribués en fonction du nombre de jours travaillés ; les chèques-déjeuner ne pourront pas être délivrés si l'agent déjeune au RIA plus de 8 jours par mois ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des CESU qui pourront être utilisés comme mode de règlement des services à la personne dans les secteurs de l'enfance, la dépendance, l'habitat ; que les agents rémunérés par l'Agence en position d'activité pourront jouir de ce dispositif que les bénéficiaires du CESU pourront faire appel aux intervenants de leur choix ;

Considérant que la valeur faciale unitaire des CESU est de 15 € ; la participation de l'Agence sera de 12 € de la valeur faciale dans le cas où l'agent est non imposable au titre des impôts sur le revenu de l'année n-2 (payé l'année n-1), et 8 € dans le cas où l'agent est imposable au titre des impôts sur le revenu de cette même année. 54 CESU pourront être attribués par agent en poste pour une année civile complète, 54 de plus pourront être attribués si l'agent n'est pas imposable ; que la mise en place de ce dispositif implique que le prestataire de l'Agence reçoive mandat ; qu'un modèle figure en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'abroger le point 1 du dispositif de la délibération CA-2021-12 du Conseil d'administration du 19 janvier 2021 et de fixer l'assimilation de l'Agence à celle des collectivités de plus de 2 000 habitants ;
- 2) De préciser les dispositions relatives aux contrats de projets recrutés ou à recruter sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

*Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.*

*Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.*

- 3) D'approuver l'adhésion révocable de l'Agence06 au régime d'assurance chômage pour une période de 6 ans dont le contrat d'adhésion figure en annexe et autoriser le président à signer le contrat d'adhésion auprès de l'URSSAF ;
- 4) D'approuver les conventions figurant en annexe et autoriser le président à signer les conventions suivantes :
  - Convention relative au Restaurant inter-administratif ;
  - Convention relative à l'accès au Comité des œuvres sociales du Département ;
  - Convention relative au Département Union Club ;

Conseil d'administration  
12 octobre 2021

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 pour l'exercice 2021 et inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 ;

- 5) De fixer la valeur faciale des chèques déjeuner à 10 euros, étant précisé que la participation de l'Agence est comprise entre 50 et 60% de la valeur suivant l'indice majoré de l'agent, la part restant à la charge de l'agent augmentant proportionnellement à la valeur faciale du chèque déjeuner entre 40% et 50% selon l'indice détenu. Ces chèques déjeuners sont attribués en fonction du nombre de jours travaillés.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 pour l'exercice 2021 et inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 ;

- 6) De fixer le nombre de CESU pouvant être attribué à 108 chèques, et fixer la valeur faciale des chèques est de 15 euros étant entendu que la part prise en charge par l'Agence est de 8 euros pour les agents imposables et 12 euros pour les agents non imposables. Ce dispositif concerne les agents rémunérés par l'Agence en position d'activité ;

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 pour l'exercice 2021 et inscrits au budget primitif de l'exercice 2022

- 7) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : le Président et 13 administrateurs

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 12 octobre 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale  
des Alpes-Maritimes



**Charles Ange GINÉSY**

# CONVENTION

Sous l'impulsion du Département, l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes a été constituée le 13 novembre 2020 par son Assemblée générale présidée par Charles Ange GINESY.

L'Agence06 souhaite faire bénéficier ses personnels de l'intégralité des avantages délivrés par le COS 06 (Comité des Œuvres Sociales des personnels du Conseil départemental des Alpes-Maritimes).

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit :

- le **COS 06**, représenté par son président **Alain PILATI** (autorisé par délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2017), accepte de délivrer toutes ses prestations aux personnels dont la liste sera communiquée annuellement au COS et qui sera mis à jour autant que de besoins ;

- L'**Agence06**, représentée par son président **Charles Ange GINESY**, habilité par délibération en date du 7 Décembre 2017, s'engage à rembourser sur état trimestriel détaillé, les dépenses engagées par le COS pour ses personnels.

La liste des prestations ouvertes aux personnels de l'Agence06 sera communiquée annuellement par l'Agence06.

La présente convention pourra être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

En annexe la liste des agents et prestations ouvertes aux personnels concernés par la présente convention.

Le Président du COS,

**Alain PILATI**

Le Président

# CONVENTION

**ENTRE :**

**L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, l'AGENCE06** représentée par son Président en exercice, Monsieur **Charles Ange GINESY**, située à Nice, Centre Administratif Départemental, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3

Ci-après dénommée « l'AGENCE06 »

**D'UNE PART**

**ET :**

**L'Association DEPARTEMENT UNION CLUB**, Association régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémy CHANU et dont le siège social est à Nice, Centre Administratif Départemental, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3.

Ci-après dénommée le « DUC »

**D'AUTRE PART**

Il est convenu entre le DUC et l'AGENCE 06 que le personnel de l'AGENCE 06 pourra bénéficier de l'accès à tous les services du DUC en qualité de membre actif et sur présentation de la carte du DUC au tarif annuel de membre actif, soit 18 € au lieu de 27 € L'AGENCE 06 prenant en charge la différence de 9 €

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et pourra être résiliée à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours à l'avance.

Fait à Nice, le

Pour l'Agence06  
Le Président

Pour le D.U.C.  
Le Président,

Rémy CHANU



## Convention d'accès au R.I.A C.A.D.A.M

Entre,  
l'association du restaurant inter-administratif du C.A.D.A.M ( RIA),  
147, boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3,  
représentée par sa Présidente, Madame Sabrina GAMBIER,  
d'une part,

Et,  
L'Agence départementale ingénierie des Alpes-Maritimes,  
147, boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3,  
représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : ADMISSION**

L'Agence départementale ingénierie des Alpes-Maritimes communique au RIA la liste de ses personnels qui ne sont pas des agents mis à disposition par le Département et qui sont amenés à fréquenter le restaurant inter-administratif.

Cette liste indique pour chaque agent s'il doit bénéficier de la subvention interministérielle prévue par la circulaire de la fonction publique du 21 décembre 2015 (indice inférieur ou égal à 480 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Chaque agent est doté d'un badge nominatif qu'il doit alimenter pour effectuer le règlement de ses repas en caisse.

### **ARTICLE 2 : REGLEMENT EN CAISSE**

Les agents visés par cette convention acquittent le droit d'entrée fixé à 3,70 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais bénéficient d'une réduction de même montant pris en charge par leur employeur.

En outre les agents qui ont droit à la subvention interministérielle se voient appliquer une réduction correspondant au montant fixé annuellement par circulaire (actuellement – 1,29€).

### **ARTICLE 3 : FACTURATION**

Une facture mensuelle à l'adresse de l'Agence départementale ingénierie des Alpes-Maritimes comporte le détail des subventions déduites sur les tickets des agents concernés par la convention.

Elle est établie en tenant compte du nombre de passages réels de ces agents.

Les sommes correspondantes aux montants des factures transmises seront regroupées pour le paiement qui sera exigible au plus tard au 30 novembre de l'année sur le compte du RIA AGRIFRPP891.

**ARTICLE 4 : MODALITES**

La présente convention prend effet à compter du 7 juin 2021.

Elle est valable un an, renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie sous préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de cette convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Pour le RIA, la Présidente

Pour l'Agence départementale d'ingénierie  
des Alpes-Maritimes, le Président

Sabrina GAMBIER

Charles Ange GINESY

## CONVENTION DE MANDAT

### ENTRE

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié à cet effet centre administratif départemental 06201 NICE CEDEX 3 dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 2021 ;

### ET

La société .....émettrice de chèques emploi service universel préfinancés, représentée par « ..... , dûment habilité et domicilié à cet effet ..... , ci-après également dénommé « l'émetteur » ;

La présente convention de mandatement, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du code des marchés publics, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales.

### Titre I – Dispositions générales

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

**Le CESU** désigne dans le présent document, le chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement à valeur prédéfinie, c'est-à-dire le chèque emploi service universel préfinancé (CESU préfinancé).

**L'émetteur** est l'organisme habilité par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP) à émettre des CESU préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles **L. 1271-10, D. 1271-13 et suivants et D. 1271-28 et suivants** du Code du travail.

**Le CR-CESU** désigne le centre de remboursement du CESU.

**Le financeur** est la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public qui cofinance tout ou partie de la valeur faciale des CESU préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article **L. 1271-12, L. 1271-13 et L. 1271-14** du Code du travail.

**Le bénéficiaire** est la personne physique à qui sont rendus les services visés à l'article L. 1271-1 du Code du Travail et qui utilise les chèques emploi service universel préfinancés, qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2° de l'article L. 1271-1 du Code du Travail ou pour rémunérer et déclarer les salariés occupant des emplois de services à la personne ou les assistantes ou les assistants maternels agréés qu'il emploie.

**L'intervenant** est le salarié (intervenant à domicile) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1° et 2° de l'article L. 1271-1 du Code du travail.

**La date de péremption du CESU** est la date à partir de laquelle un titre n'est plus présentable au remboursement. La date de péremption s'entend comme le 31 janvier de l'année suivant le millésime porté sur le titre pour le paiement par le bénéficiaire et le dernier jour de février de l'année suivant ce millésime pour la présentation au remboursement par l'intervenant. Le dépassement de ces dates entraîne le rejet du remboursement pour motif : titre périmé (Code rejet 7). Le changement de millésime porté sur les titres est effectif au 1er décembre de l'année en cours, ce qui donne, au minimum deux mois avant qu'un titre soit considéré comme périmé pour un paiement et trois pour la présentation au remboursement.

**L'annulation du CESU** est strictement encadrée et ne peut intervenir que pour les motifs de refus de remboursement. Ces conditions de rejets, validées par l'ANSP et la Banque de France, sont les seules acceptées conjointement par les émetteurs et la profession bancaire et s'imposent à l'ensemble des acteurs :

Code 01 : Doublon physique. Le titre CESU a déjà été traité physiquement, soit dans le traitement bancaire soit dans le traitement direct au CR-CESU.

Code 02 : Doublon web. Doublon entre un paiement physique et un paiement web.

Code 03 : Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis. La valeur faciale du titre est différente de la somme pour laquelle ce titre CESU est déclaré émis. (Après contrôles de la valeur encodée dans la Z4 de la ligne CMC7, de la somme en chiffres et de la somme en lettre).

Code 04 : Titre en liste rouge. La liste rouge est la liste des titres CESU déclarés perdus ou volés. Cette liste est alimentée par les émetteurs et tenue à jour par le CRCESU. Le contrôle de la présence d'un titre CESU en liste rouge est effectué par le CRCESU avant transmission des données propres à chaque émetteur.

Code 05 : Titre inexploitable. Les informations présentes sur le titre CESU ne permettent pas son traitement (données incohérentes, émetteur inexistant, millésime postérieur à l'année, ...).

Code 06 : Titre non émis. Titre CESU non déclaré émis par l'émetteur concerné (les émetteurs renseignent la base, gérée par le CRCESU, des titres émis).

Code 07 : Titre périmé. Les titres CESU comportent un millésime, présent en haut et à droite du titre CESU. L'unité de ce millésime est reportée en position 3 de la zone "émetteur" de la ligne CMC7 du titre CESU. Les CESU peuvent être acceptés à l'encaissement jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU. La Banque Centralisatrice garantit le paiement, par le CRCESU, des titres valablement utilisés qui lui sont présentés jusqu'au 8<sup>ème</sup> jour ouvré après le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU.

01	DOUBLON PHYSIQUE
02	DOUBLON WEB
03	DIFFERENCE DE VALEUR FACIALE ENTRE TITRE PRESENTE ET TITRE EMIS
04	TITRE EN LISTE ROUGE
05	TITRE INEXPLOITABLE
06	TITRE NON EMIS
07	TITRE PERIME

**Au vu de quoi, il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Agence d'ingénierie départementale mandate la société..... pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des chèques emploi service universel préfinancés, conformément aux articles D.1271-1 à D. 1271-32 du code du travail pris pour application des articles L. 1271-9 à 14, L. 7232-5, L. 7232-17 et L. 7233-9 du même code fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

La présente convention de mandat a pour objet de permettre l'exécution du marché n°..... .  
Celui-ci a pour objet de mettre en œuvre la prestation ci-dessous désignée :

**«Emission et gestion des titres»**

**Mode de paiement des services dans le domaine de l'enfance, de l'habitat et de la dépendance préfinancé par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes à l'attention de ses personnels.**

**Article 2 : Services attendus de l'émetteur**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCP, les missions de l'émetteur se définissent ainsi :

L'Agence d'ingénierie départementale passe commande à l'émetteur tous les mois en une ou plusieurs fois par transmission électronique. L'émetteur met en œuvre des protocoles sécurisés d'échange de données et rend compatible ces échanges avec le système d'information départemental.

L'émetteur produit les chéquiers et les envoie au domicile des bénéficiaires dans les délais fixés dans le bon de commande.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas pu entrer en possession de ses chèques pour cause de non distribution par la poste, l'émetteur procède à une nouvelle fabrication sur demande de l'Agence d'ingénierie départementale et à la charge de la société .....

Il assiste l'Agence d'ingénierie départementale dans la mise en œuvre de ce moyen de paiement , dans la communication auprès des bénéficiaires, des intervenants et des agents de l'Agence d'ingénierie départementale selon les propositions contenues dans l'offre.

L'émetteur se charge d'informer les bénéficiaires et les prestataires des modalités techniques de fonctionnement et d'utilisation des chèques emploi service universel.

La compensation bancaire des CESU se fait soit par dépôts des chèques par l'intervenant auprès de sa banque, soit par transmission directe au CRCESU, Les délais d'encaissement bancaire varient selon les réseaux (de 2 à 15 jours). Dans le cas de la transmission directe au CRCESU, celui-ci effectue un paiement dans les 24 heures de la réception.

L'émetteur assure l'accès des bénéficiaires à une plate forme téléphonique de conseil par un numéro exclusif réservé aux bénéficiaires de l'Agence d'ingénierie départementale, pour le coût d'un appel local.

L'émetteur assure un accès permanent par extranet à une base de données dédiées à l'Agence d'ingénierie départementale et un suivi personnalisé permanent.

Il doit réaliser un compte annuel, concernant les chèques émis, utilisés ou annulés et s'engage à rembourser les chèques non utilisés selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

Le prix des prestations est fixé pour :

- ◆ La mise en place du CESU, à savoir la mise en place de l'interface informatique
- ◆ L'émission et la distribution des CESU à ..... % (taux de rémunération en HT) de la valeur des chèques émis. Ce pourcentage couvre l'ensemble de la prestation y compris l'affranchissement, l'expédition des chéquiers ainsi que les opérations de communication.

Il est précisé qu'aucune rémunération n'est due à l'émetteur par les intervenants.

### **Article 3 : Obligations des signataires**

Les signataires s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans la présente convention et notamment les obligations de transmission des informations au payeur départemental.

La mise à disposition d'un site extranet permet à l'Agence d'ingénierie départementale et au payeur départemental d'effectuer tout au long de la période contractuelle un contrôle des opérations d'émission, de remboursement et d'annulation des chèques Cesus.

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'engage à payer les factures régulièrement présentées par l'émetteur dans les délais réglementaires.

## **Titre II - Dispositions financières**

**L'émetteur s'engage à répondre à ses obligations conformément aux dispositions du marché susvisé.**

### **Article 4 : Le principe de spécialité des missions**

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 5 : Conditions de paiement**

A réception des données de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, au plus tard le 10 du mois, permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des CESU pour une période mensuelle, l'émetteur produit une facture par nature de prestations totalisant les valeurs faciales des CESU émis. Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par l'Agence d'ingénierie départementale à l'ordre de l'émetteur de CESU pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par le paiement.

Le règlement de cette somme s'effectue par mandat de paiement émis par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes à l'ordre de ..... dans le respect de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2002-231 du 21 février 2002 modifié par les décrets 2008-408 du 28 août 2008 et 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif au délai global de paiement.

#### **Modalités de paiement :**

Les factures correspondant à la mise en place des CESU seront réglées, après édition de factures

### **Article 6 : Rémunération de l'émetteur**

Une facture, par nature de prestation, est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de sa rémunération conformément aux clauses du marché. Les frais de mise sous pli et d'affranchissement ne sont pas identifiés car ils sont compris dans la commission.

Le paiement interviendra après constatation du service fait.

Les éléments figurant sur ces factures sont acquittés par le comptable de l'Agence d'ingénierie départementale sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par

la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

### **Article 7 : Reddition annuelle des comptes et remboursement par le prestataire des CESU émis mais non présentés au remboursement avant la date de péremption**

La reddition annuelle des comptes comporte, de plus, les justificatifs en format papier synthétisant la gestion par l'émetteur de la totalité des CESU (nombre et montant), pour les CESU émis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N.

Les chèques, émis sur l'année civile N sont millésimés comme suit :

- Les chèques millésimés 2018 sont émis du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2018,
- Les chèques millésimés 2019 sont émis du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019.
- Les chèques millésimés 2020 sont émis du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2020.

La reddition annuelle des comptes se fait par année civile. La facture des chèques émis en décembre de l'année N est comptabilisée dans la reddition annuelle des comptes de l'année N. Les éventuelles annulations susceptibles d'intervenir sur les chèques émis au mois de décembre s'imputeront sur l'exercice où elles sont constatées.

Les reversements par l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés au comptable de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes doivent être effectués pour la valeur faciale des CESU à rembourser. Simultanément, l'émetteur adresse au payeur départemental un état récapitulatif des CESU non remboursés correspondant à ce paiement en précisant les coordonnées de la demande d'émission par l'Agence d'ingénierie départementale et de leurs bénéficiaires prévus. Cet état est établi conformément au paragraphe 2 de l'article 7. Il est transmis le cas échéant par tout support électronique (CD ROM, DVD, clé USB,...).

### **Article 8: Pénalités**

#### **Sanctions de l'inobservation des obligations de reddition**

En cas de retard dans la production des justificatifs demandés aux différentes redditions, les pénalités imputées à l'émetteur sont de 200,00 € HT par jour de retard.

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle par l'Agence d'ingénierie départementale le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité de l'Agence d'ingénierie départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de l'Agence d'ingénierie départementale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétentes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

**Titre III : Dispositions diverses****Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée trois fois par reconduction expresse, au même titre que le marché afférent.

**Article 10 : Résiliation**

Cette convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nice, le

Le Président de l'Agence d'ingénierie  
départementale des Alpes-Maritimes

« Signature de l'opérateur économique »

# CONTRAT D'ADHÉSION

## Entre<sup>1</sup>

La collectivité territoriale

.....  
L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

.....  
Le groupement d'intérêt public

.....  
L'établissement public national d'enseignement supérieur

.....  
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

.....

Adresse

.....  
Commune .....Code postal | | | | | |

Département

.....

N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | | |

Code APE | | | | |

Catégorie juridique .....

Code | | | | |

Employant .....agents non titulaires, ou agents non  
statutaires\*.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

.....

Délégué à cet effet par

.....

## ET

L'Urssaf de (indiquer l'Urssaf compétente)

.....

représentée par les personnes habilitées.

Vu les articles L. 5424-1°, 2° et L. 5424-5 du code du travail,

Vu les articles L. 5422-1°, 2°, 3° ; et L. 5422-14, 15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6, 7, 8 et  
R.1234-9, 10, 11 et 12 du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application  
en vigueur,

Vu la délibération du Conseil<sup>2</sup> en date du .....

.

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et  
social).

(\*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la  
confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier au pôle emploi auquel elle est affiliée.

# CONTRAT D'ADHÉSION

## Préambule :

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

## Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

## Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

## A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

### Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance-chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

### Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

## B- L'INDEMNISATION DES AGENTS

### Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de

# CONTRAT D'ADHÉSION

contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

## Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

## Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

## Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le<sup>3</sup>

Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à ..... le .....

Pour<sup>4</sup> la collectivité territoriale  
 Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)  
 Pour le groupement d'intérêt public  
 Pour l'établissement public national  
 d'enseignement supérieur  
 Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Pour l'Urssaf

<sup>3</sup> La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

<sup>4</sup> Rayer les mentions inutiles.